



Assemblée générale

Distr.: Générale
17 décembre 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Septième session
Vienne, 17-28 janvier 2000

Projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^{1, 2}

Les États Parties au présent Protocole,

Option 1

a) *Ayant à l'esprit* que le fait d'être affranchi de la crainte de la criminalité est un facteur fondamental pour la coopération internationale et le développement durable des États et que le trafic illicite international et l'utilisation à des fins criminelles des armes à feu portent atteinte à la sécurité de chaque État et compromettent le bien-être des populations ainsi que leur promotion sociale et économique,

Option 2³

a) *Conscients* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, [de leurs pièces et éléments et de leurs]⁴

¹ Le présent texte révisé est le résultat de la première lecture du projet de Protocole, entreprise par le Comité spécial à ses première et troisième sessions, tenues à Vienne du 19 au 29 janvier et du 28 avril au 3 mai 1999 respectivement, ainsi que de la deuxième lecture des articles 2, 3, 4, 4 *bis* (en partie), 5 et 8 (en partie) à laquelle le Comité spécial a procédé à sa cinquième session du 13 au 15 octobre 1999. Les propositions et suggestions faites par les États ont été incorporées dans le texte.

² Suite aux débats qui se sont déroulés à la cinquième session du Comité spécial, le titre a été modifié afin qu'il corresponde aux termes employés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998/18 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 53/111 et 53/114.

³ Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁴ Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/L.22), qui a suggéré de remplacer les mots "munitions [, explosifs] et autres matériels connexes" chaque fois qu'ils apparaissent dans le projet de Protocole, par les mots "de leurs pièces, éléments et munitions", pour reprendre les termes employés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998/18 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 53/111 et 53/114.

munitions, [explosifs et autres matériels connexes,]⁵ étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de tous les États et à celle de la région dans son ensemble, et qu'elles constituent une menace pour le bien-être de leurs populations, pour leur développement économique et social et pour leur droit de vivre en paix,

Option 1

b) *Préoccupés* par l'[augmentation],⁶ au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]⁷ et autres matériels connexes et par les graves problèmes qui en découlent,

Option 2⁸

b) *Préoccupés* par le fait qu'une partie importante de tous les transferts d'armes à feu et de munitions est illicite, produisant des effets déstabilisateurs étroitement liés à d'autres activités criminelles transnationales, aux niveaux élevés de criminalité et de violence dans de nombreuses villes et communautés et à la fréquence des conflits entre États, et que la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes constituent de sérieux obstacles à une culture de paix et à une coopération constructive pour le développement,

Option 1

c) *Réaffirmant* que les États parties devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]⁹ et autres matériels connexes en raison des liens qui existent entre ces activités et le trafic de drogues, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités mercenaires et autres activités criminelles,

Option 2¹⁰

c) *Réaffirmant* que les États parties devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, à la répression et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes et qu'il importe d'urgence que tous les États, en particulier les États qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent des mesures pour atteindre ces objectifs et continuent à élaborer des approches communes pour résoudre ces problèmes,

[c) *bis* *Préoccupés* par la fabrication illicite d'explosifs à partir de substances et d'articles qui en soi et par eux-mêmes ne sont pas des explosifs – et qui ne sont pas visés par le présent Protocole, étant donné qu'ils ont d'autres usages licites – mais qui sont

⁵ Suppression proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/L.22) (voir note 4).

⁶ La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé de supprimer le mot "augmentation" et de libeller comme suit le début de l'alinéa "Préoccupés par la fabrication et le trafic illicites, au niveau international, d'armes à feu...", ou d'insérer les mots "des signes indiquant une" entre les mots "par" et "augmentation" (A/AC.254/5/Add.1). La délégation suédoise a proposé que les preuves de l'"augmentation" soient citées ou au moins mentionnées (A/AC.254/5/Add.5).

⁷ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁸ Variante proposée par la délégation colombienne.

⁹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁰ Variante proposée par la délégation colombienne.

utilisés aux fins d'activités liées au trafic de drogues, au terrorisme, à la criminalité transnationale organisée et au mercenariat et à d'autres activités criminelles,]¹¹

Option 1

d) *Considérant* qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]¹² et autres matériels connexes,

Option 2¹³

d) *Considérant* qu'il faudrait engager immédiatement une action ciblée sur la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes en contrôlant plus strictement leur transfert légal, sur le renforcement des lois et réglementations pertinentes, en appliquant strictement les lois et réglementations concernant leur utilisation et leur possession par des civils, et sur l'accroissement des capacités permettant de lutter contre leur possession et leur transfert illicites, en améliorant les mécanismes de contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes sur leur lieu de fabrication, de distribution, de transfert et de transit, et également en renforçant la responsabilité, la transparence et l'échange d'informations aux niveaux national, régional et mondial,

e) *Convaincus* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁴ et autres matériels connexes exige une coopération internationale, un échange d'informations, et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

Option 1

[e) *bis* *Soulignant* la nécessité, dans le cadre d'un processus de paix et après un conflit, d'exercer un contrôle efficace sur les armes à feu, munitions et autres matériels connexes afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,]¹⁵

f) *Reconnaissant* qu'il est important de renforcer les mécanismes internationaux d'appui à la répression, tels que les bases de données établies par l'Organisation internationale de police criminelle, le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol, [et la base de données établie par le Conseil de coopération douanière (connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes), le système central d'informations,]¹⁶ afin de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁷ et autres matériels connexes,

¹¹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹² Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹³ Variante proposée par la délégation colombienne.

¹⁴ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁵ Ajout proposé par la délégation sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5).

¹⁶ Ajout proposé par le Conseil de coopération douanière, également dénommé Organisation mondiale des douanes (A/AC.254/CRP.4).

¹⁷ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

Option 2¹⁸

[f) *bis* Convaincus que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes exige une coopération internationale et le renforcement des mécanismes internationaux d'appui à la répression existants tels que la base de données établie par l'Organisation internationale de police criminelle, le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol, afin de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes,]

g) *Soulignant* qu'il est essentiel, pour prévenir un trafic illicite [international]¹⁹ des armes à feu, de leurs pièces et éléments et de leurs munitions, de promouvoir la mise en place de contrôles [harmonisés des exportations et importations]²⁰ [et des opérations de transit]²¹ internationales licites d'armes à feu, munitions [, explosifs]²² et autres matériels connexes [ainsi qu'un ensemble de modalités d'application]²³,

[g) *bis* *Soulignant* la nécessité, dans le cadre d'un processus de paix et après un conflit, de maintenir un contrôle efficace sur les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,

g) *ter* *Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les mesures visant à supprimer le transfert illicite d'armes classiques et sur le besoin qu'ont tous les États d'assurer leur sécurité,]²⁴

Option 1

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire des États ont engendré des usages différents des armes à feu, et que le renforcement de la coopération internationale en vue d'éliminer le trafic illicite transnational des armes n'a pas pour objectif de décourager ou de restreindre les activités légales récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, ou d'autres formes légales de possession et d'usage des armes à feu qui sont reconnues par les États parties,

Option 2²⁵

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire de certains États ont engendré des usages différents des armes à feu, y compris les activités récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, ou d'autres formes légales de possession et d'usage des armes à feu qui sont reconnues par ces États parties,

¹⁸ Variante proposée par la délégation colombienne en remplacement des alinéas e) et f).

¹⁹ Suppression proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

²⁰ La délégation pakistanaise a suggéré de remplacer ce membre de phrase par "promouvoir la coopération en matière d'importation et d'exportation". Les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suède ont exprimé leur opposition à cette suggestion et proposé de conserver le membre de phrase initial.

²¹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

²² Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

²³ La délégation mexicaine a proposé de supprimer ce membre de phrase (A/AC.254/5/Add.1). La délégation colombienne a proposé de le maintenir mais de remplacer le mot "application" par le mot "exécution".

²⁴ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

²⁵ Ajout proposé par la délégation colombienne.

Option 1

i) *Rappelant* que les États parties au présent Protocole ont leurs lois et réglementations internes sur les armes à feu, munitions, et autres matériels connexes et reconnaissant que le présent Protocole ne leur impose pas l'adoption de lois ou de réglementations sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et que les États parties appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

Option²⁶

i) *Reconnaissant également* que chaque État partie a ses lois et réglementations internes sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et qu'ils appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

[i) *bis Réaffirmant* les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité des États en matière juridique,]²⁷

Sont convenus de ce qui suit:

[*Article O*

Les dispositions du présent Protocole ne sont pas interprétées ni appliquées soit directement soit indirectement dans un sens portant atteinte au droit inaliénable à l'autodétermination des peuples luttant contre des formes coloniales ou autres de domination étrangère ou d'occupation étrangère, droit qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.]²⁸

²⁶ Variante proposée par la délégation colombienne.

²⁷ Ajout proposé par les délégations mexicaine (A/AC.254/5/Add.1) et colombienne.

²⁸ Ajout proposé par la délégation pakistanaise.

Article premier
Relation avec la Convention des Nations Unies
*contre la criminalité transnationale organisée*²⁹

1. Le présent Protocole complète³⁰ la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après “la Convention”) établie à ... et, pour les États parties à la Convention et au Protocole, les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument.

2. Afin de lutter contre les activités illégales menées par des organisations criminelles dans les domaines de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et des autres matériels connexes, comme de leur usage aux fins de faciliter leurs diverses entreprises illicites, le présent Protocole a pour objet:

a) De promouvoir et de faciliter la coopération entre les États parties au Protocole en ce qui concerne la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes;

b) De prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et matériels connexes.³¹

Article 2
*Définitions*³²

Aux fins du présent Protocole, les définitions ci-après s’appliquent:

a) Le terme “munition” désigne l’ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme

²⁹ La relation entre la Convention et les Protocoles a donné lieu à un vaste débat. Une majorité de délégations, dont les délégations canadienne, chinoise, équatorienne, pakistanaise et soudanaise, ont été d’avis que le Protocole ne devrait pas être obligatoire mais facultatif pour les États parties à la Convention. La délégation suédoise a fait observer que les Protocoles pourraient être reliés à la Convention en tant qu’instruments auxiliaires ou complémentaires. Certaines délégations, dont les délégations australienne, française et polonaise, ont estimé qu’un État partie au Protocole devait être un État partie à la Convention (A/AC.254/L.9). La délégation polonaise a proposé d’inclure dans l’article 26 du projet de Convention une disposition analogue à celle figurant à l’article 4 de la Convention sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495). Certaines délégations, toutefois, dont les délégations belge, croate et mexicaine, ont été d’avis que les États devraient pouvoir choisir plus sagement de devenir parties à la Convention et/ou aux Protocoles.

Dans leur majorité, les délégations, dont les délégations autrichienne, équatorienne, française, polonaise et soudanaise, ont également estimé que les Protocoles devraient être considérés comme des ajouts et des prolongements de la Convention, et non comme des traités indépendants, et que la cohérence dans les principes de base entre la Convention et les Protocoles devrait être maintenue.

³⁰ La délégation sud-africaine a noté avec inquiétude que le fait de considérer le Protocole comme un “complément” de la Convention risquait d’en réduire l’importance; elle a proposé que l’article soit simplement libellé comme suit “Le présent Protocole à la Convention...” (A/AC.254/5/Add.5).

³¹ Ajout proposé par la délégation française (A/AC.254/L.21).

³² Certains délégations, dont les délégations de l’Australie, de la Belgique, de la Croatie, de la France et de la République de Corée, ont proposé que les définitions apparaissant dans cet article soient présentées dans un ordre logique plutôt que dans l’ordre alphabétique.

à feu [sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État partie considéré],³³

[b) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou plusieurs États d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes [ou de substances qui leur sont substituées]³⁴, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions définies à l'article 5 du présent Protocole;]³⁵

c) L'expression "arme à feu"³⁶ désigne:

i) Toute arme à canon [portative]³⁷ [létale]³⁸ à partir de laquelle il est possible de tirer un coup de feu, une balle ou autre missile³⁹ ou projectile [par l'action d'un explosif,]⁴⁰ ou qui est conçue ou peut être aisément transformée à cette fin, [y compris toute carcasse ou boîte de culasse d'une telle arme]⁴¹ [à l'exclusion des armes à air comprimé et]⁴² à l'exclusion des armes à feu anciennes fabriquées avant

³³ Cet ajout a été proposé par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1). À la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer ce texte afin que la définition soit uniformément appliquée au niveau international tandis que d'autres ont demandé son maintien de manière à laisser une certaine latitude aux pays.

³⁴ Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1).

³⁵ Certaines délégations, dont la délégation mexicaine, ont proposé de supprimer ce paragraphe (A/AC.254/5/Add.1). D'autres délégations ont noté que ce point était également abordé dans le projet de Convention et ont exprimé des réserves au sujet de ce texte tant que les articles correspondants du projet de Convention n'auraient pas été examinés. Une délégation a fait observer que ce paragraphe se heurterait à des problèmes d'ordre constitutionnel dans son pays.

³⁶ À la cinquième session du Comité spécial, on s'est principalement demandé si le terme "arme à feu" devait être défini de manière large ou restrictive dans le cadre des trois options ci-après dont le Comité spécial était alors saisi: l'option 1, texte d'origine tel qu'il avait été modifié, l'option 2, proposée par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1), et l'option 3, proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/L.22). De nombreuses délégations étaient favorables à un libellé combinant des éléments tirés des trois options à l'étude. Il était essentiellement question de savoir s'il convenait, pour des raisons de principe et des motifs liés au mandat du Comité spécial, d'inclure d'autres armes ou engins de destruction, comme cela était proposé à l'alinéa ii) du paragraphe c) de cet article (voir ci-après); si la définition devait se limiter aux armes "portatives" ou "portables par une personne"; et si le passage sur les armes à feu anciennes devait renvoyer au droit interne ou simplement se référer à la date de fabrication. La délégation néerlandaise a proposé de définir le terme de manière large et de limiter l'application de certaines dispositions aux armes à feu "portatives" (voir A/AC.254/L.70). Il a été convenu de rédiger un texte unifié, dans lequel les passages concernant les points en suspens seraient mis entre crochets. Le libellé de l'alinéa i) du paragraphe c) de cet article est une synthèse entre ce texte unifié et les propositions formulées à la cinquième session du Comité spécial.

³⁷ Plusieurs délégations ont proposé d'insérer l'adjectif "portative" afin de préciser que les armes de plus gros calibre étaient exclues. Pour plus de clarté, certaines délégations ont également suggéré d'ajouter les mots "portable par une personne" de manière à indiquer que les armes transportables par véhicule n'étaient pas visées non plus. Certaines délégations ont noté avec inquiétude qu'il était difficile de déterminer avec précision ou certitude si une arme est portable ou non.

³⁸ Certaines délégations ont noté avec inquiétude qu'il était difficile de déterminer avec précision ou certitude si une arme est létale ou non.

³⁹ Une délégation s'est inquiétée de l'emploi du terme "missile", qui pouvait désigner aussi bien une fusée qu'un projectile en général.

⁴⁰ Ce libellé est tiré des anciennes options 1 et 3 du paragraphe c) (A/AC.254/4/Add.2/Rev.2).

⁴¹ Suppression proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

⁴² Suppression proposée par la délégation des États-Unis.

le XX^e siècle ou [de leurs]⁴³ répliques [qui ne sont pas soumises à autorisation dans l'État Partie intéressé];⁴⁴ et

(ii) [Toute autre arme ou tout autre engin de destruction tels que]⁴⁵ les explosifs, les [bombes]⁴⁶ incendiaires ou les bombes à détonation gazeuse, les grenades, les roquettes, les lance-roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines];⁴⁷

d) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, [de leurs pièces et éléments,]⁴⁸ de munitions [, d'explosifs]⁴⁹ et d'autres matériels connexes:

- i) À partir de composants ou de pièces faisant l'objet d'un trafic illicite;
- ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu;⁵⁰ ou
- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication;⁵¹

⁴³ On a inséré le mot "leurs" qui renvoie aux répliques d'armes à feu anciennes, qui autrement seraient des armes à feu véritables selon la définition de ce terme, et non aux répliques d'armes à feu, qui ne seraient pas des armes à feu véritables.

⁴⁴ Ce texte regroupe les anciennes options 2 et 3 du paragraphe c) (A/AC.254/4/Add.2/Rev.2). Une autre variante avait été proposée par la délégation japonaise, à savoir "conformément à la législation nationale" (A/AC.254/5/Add.1). À la cinquième session du Comité spécial, une délégation a demandé si cette variante s'appliquerait uniquement aux répliques ou aux armes anciennes et à leurs répliques.

⁴⁵ Certaines des délégations favorables à l'insertion d'un alinéa ii) au paragraphe c) de cet article ont estimé que l'expression "toute autre arme ou tout autre engin de destruction" avait une portée trop vaste. La délégation des États-Unis, appuyée par plusieurs autres, a proposé de supprimer cette expression et de ne laisser que l'énumération. La délégation mexicaine a proposé de mettre cette expression entre crochets.

⁴⁶ Ce mot, proposé par la délégation des États-Unis, sera inséré si l'expression "toute autre arme ou tout autre engin de destruction" est supprimée (voir note 45).

⁴⁷ Cet ajout a été proposé par les délégations du Mexique (A/AC.254/5/Add.1) et des États-Unis. Les avis étaient partagés quant à l'idée d'insérer un alinéa ii) au paragraphe c) de cet article. Les délégations souhaitant l'insertion de cet alinéa penchaient pour une définition large qui favoriserait la lutte contre le trafic et ont noté que certains des engins énumérés risquaient davantage d'être utilisés dans les conflits armés ou par les terroristes mais qu'ils pouvaient également faire l'objet d'un trafic dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.

Les délégations opposées à cette insertion ont fait valoir plusieurs arguments. De leur avis, il n'était pas opportun de définir comme des "armes à feu" des objets qui n'étaient pas communément reconnus comme tels ou mentionnés comme tels dans la législation interne ou dans d'autres textes. Ces délégations ont également estimé qu'une définition aussi large pouvait être considérée comme une tentative d'élargir le mandat confié au Comité spécial et que le contrôle des objets énumérés était plus approprié dans le cadre d'instruments visant à maîtriser les armements que dans un instrument visant à lutter contre la criminalité.

La délégation norvégienne a proposé une solution de compromis consistant à exclure ces objets de la définition du terme "arme à feu" et à les insérer directement dans l'article 5 concernant la criminalisation (voir aussi note 105). Plusieurs délégations ont fait observer que l'insertion de ces objets pourrait obliger à modifier l'article 9, car certains d'entre eux ne pouvaient pas être marqués de la même manière que les armes à feu.

⁴⁸ Voir note 2.

⁴⁹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁵⁰ Ce texte de compromis, élaboré par la délégation du Royaume-Uni à partir d'anciennes options, a été favorablement accueilli par d'autres délégations. À sa cinquième session, le Comité spécial est convenu d'utiliser ce texte pour ses travaux futurs.

⁵¹ La délégation chinoise a proposé d'insérer dans cette disposition les mots "marquage double ou faux" afin de tenir compte des cas où des armes à feu sont marquées au moment de leur fabrication mais de manière à faire échouer ou à entraver intentionnellement les efforts déployés par la suite pour en suivre le cheminement.

- e) L'expression "trafic illicite" désigne:^{52, 53}
- i) L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, [de leurs pièces et éléments,]⁵⁴ de munitions [d'explosifs]⁵⁵ et [d'autres matériels connexes] à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie.

Option 1

si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 9 du présent Protocole ou si la transaction n'a pas fait l'objet d'une licence ou d'une autorisation conformément à l'article 11 du présent Protocole.

Option 2

[si l'un ou l'autre des États Parties concernés ne l'a pas légalement autorisé;]⁵⁶

Option 3

[si l'un ou l'autre des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole;]⁵⁷

Option 4

[sans l'autorisation de l'un ou l'autre des États Parties concernés ou en violation de sa législation ou réglementation;]⁵⁸

[, ou les opérations de courtage liées à ces activités];⁵⁹

(ii) L'importation d'armes à feu dépourvues de marquage au moment de l'importation;]⁶⁰

⁵² Certaines délégations, dont celles du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Soudan, ont noté avec préoccupation que cette définition du "trafic illicite" risquait d'être contraire au principe de la Charte des Nations Unies concernant le respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée.

⁵³ Ce texte révisé a été proposé par la délégation suisse à la cinquième session du Comité spécial. Il devait également remplacer le texte de l'ancien alinéa ii) du paragraphe c). La délégation pakistanaise a proposé de limiter la définition du "trafic illicite" aux activités décrites uniquement quand elles sont entreprises par un groupe criminel transnational organisé. D'autres délégations ont désapprouvé cette proposition car elle limiterait l'efficacité de bon nombre des mesures, étant donné que la nature du groupe devrait être déterminée avant que les dispositions du Protocole puissent être appliquées afin d'enquêter sur celui-ci. Une délégation a fait observer que la fabrication illicite ou le marquage étaient des activités pouvant être réalisées par des particuliers et dont pouvait tirer ensuite profit un groupe criminel organisé et que, dans ce cas, il n'était pas possible d'appliquer les dispositions du Protocole à ces activités.

⁵⁴ La délégation pakistanaise a proposé d'insérer ces mots pour que cette disposition soit conforme au mandat confié au Comité spécial (résolution 53/111 de l'Assemblée générale) et de supprimer l'expression "autres matériels connexes" (voir également note 2).

⁵⁵ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁵⁶ Libellé proposé par la délégation vénézuélienne à la cinquième session du Comité spécial.

⁵⁷ Ce libellé a été proposé par la délégation des États-Unis. À la troisième session du Comité spécial, la Suède avait noté qu'il fallait préciser le sens de ce libellé (A/AC.254/5/Add.5).

⁵⁸ Libellé proposé par la délégation française à la cinquième session du Comité spécial.

⁵⁹ Libellé proposé par la délégation suédoise à la cinquième session du Comité spécial.

⁶⁰ Libellé proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyé par les délégations portugaise et sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5).

[iii) L’effacement, le retrait ou la modification du numéro de série⁶¹ figurant sur une arme à feu⁶².]⁶³

Option 1

f) L’expression “autres matériels connexes”⁶⁴ désigne tous composants, pièces ou pièces de rechange d’une arme à feu [essentiels à son fonctionnement]⁶⁵ [ou accessoires]⁶⁶ [qui peuvent y être fixés]⁶⁷ [et qui en accroissent la létalité].⁶⁸

⁶¹ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation indienne a proposé d’insérer le mot “marquage” avant l’expression “numéro de série”.

⁶² À la cinquième session du Comité spécial, la délégation indienne a proposé d’ajouter les mots “avant, pendant ou après l’importation ou l’exportation” à la fin de cet alinéa.

⁶³ Ce libellé a été proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1). Les délégations du Botswana, de la France et de la République de Corée ont estimé que la criminalisation de ces actes devait être abordée à l’article 5 et non dans la définition du trafic illicite (voir également la note 106 ci-dessous). La délégation indienne a proposé de maintenir cette disposition dans la définition et de la modifier de manière à la relier plus étroitement aux activités d’importation et d’exportation.

⁶⁴ À la cinquième session du Comité spécial, on a longuement discuté pour savoir s’il convenait d’insérer dans cet article une définition des “autres matériels connexes” ou des “pièces et éléments”. Une majorité de délégations étaient favorables à une définition sur les “pièces et éléments” car cette expression rendait davantage compte du mandat confié au Comité spécial (résolution 53/111 de l’Assemblée générale) mais diverses vues ont été exprimées quant au contenu de la définition. La plupart des délégations souhaitaient un libellé plus général permettant d’inclure toutes les parties principales des armes à feu et d’en exclure les moins importantes. Les délégations ont été priées de proposer une solution de compromis pour la définition des “pièces et éléments” lors de la prochaine session du Comité spécial à laquelle le projet de protocole serait examiné (voir également note 2).

⁶⁵ Suppression proposée par les délégations de l’Afrique du Sud (A/AC.254/CRP.6), du Mexique, des États-Unis et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise.

⁶⁶ Suppression proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise. En général, les délégations ont admis que le terme “accessoires” désignait des objets tels que les silencieux, qui n’étaient certes ni des pièces ou éléments ni essentiels au fonctionnement d’une arme à feu mais dont il fallait tenir compte pour lutter contre la criminalité organisée. La plupart des délégations sont convenues qu’il fallait aborder cette question mais nombre d’entre elles ont noté avec préoccupation que le terme “accessoires” était trop vaste.

⁶⁷ Suppression proposée par les délégations du Mexique et des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise.

⁶⁸ Suppression proposée par les délégations de l’Afrique du Sud (A/AC.254/CRP.6), du Mexique et des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise. La délégation des États-Unis a fait observer qu’en appliquant ce critère on exclurait certains éléments ou accessoires comme les silencieux, dont il fallait tenir compte dans le cadre de la criminalité transnationale organisée mais qui n’augmentaient pas la létalité.

Option 2⁶⁹

f) L'expression "pièces et éléments" désigne les composants d'une arme à feu [qui sont essentiels à son fonctionnement]⁷⁰ [comme] [y compris]⁷¹ le canon, la carcasse, le barillet ou la glissière.

[f] *bis* Le terme "localisation"⁷² désigne le suivi systématique des armes à feu depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur (et/ou possesseur) en vue d'aider les responsables de l'application des lois à identifier les personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale, à prouver qu'une arme a été volée et à en établir la propriété.⁷³

[f] *ter* Le terme "explosifs" désigne toute substance ou tout article produit, fabriqué ou utilisé pour provoquer une explosion, une détonation, un effet de propulsion ou un effet pyrotechnique, à l'exception:

- i) Des substances et articles qui ne sont pas en soi des explosifs; ou
- ii) Des substances et articles dont la liste figure en annexe au présent Protocole.]⁷⁴

⁶⁹ La délégation japonaise a proposé de remplacer les mots "munitions [, explosifs] et autres matériels connexes", chaque fois qu'ils apparaissent dans le projet de Protocole, par les mots "leurs pièces, éléments et munitions", pour reprendre les termes employés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998/18 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 53/111 et 53/114. Dans la logique de cette proposition, elle a suggéré de remplacer la définition des mots "autres matériels connexes" par celle des mots "pièces et éléments" (A/AC.254/L.22).

⁷⁰ À la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations ont jugé ce libellé trop vague car même des composants mineurs qui ne sont pas propres à une arme à feu sont "essentiels" à son fonctionnement alors que certains composants majeurs, tels que la crosse, ne le sont pas. Cette question est liée à l'énumération qui suit. Certaines délégations ont trouvé cette énumération trop restrictive tandis que d'autres ont considéré qu'elle apportait suffisamment de précisions en excluant les pièces mineures mais "essentielles". La délégation des États-Unis a estimé que le critère à prendre en considération ne devait pas être le fait que les pièces soient "essentielles" ou contribuent à la létalité mais qu'elles soient propres aux armes à feu ou identifiables comme étant des éléments ou pièces d'armes à feu. La délégation italienne a proposé d'insérer les mots suivants: "le fonctionnement de cette arme à feu ou de toute autre arme à feu".

⁷¹ Proposition présentée par la délégation singapourienne à la cinquième session du Comité spécial.

⁷² Il a été longuement discuté de la notion de "localisation" à la cinquième session du Comité spécial. Certaines délégations ont considéré que ce terme désignait le fait de suivre le cheminement de telle ou telle arme à feu d'un endroit à l'autre ou d'un propriétaire à l'autre grâce au numéro de série unique ou à d'autres marquages figurant sur l'arme à feu et aux registres consignants ces transferts. D'autres délégations ont estimé que ce terme renvoyait plus généralement à l'assistance technique ou en matière d'enquête. Ces délégations ont souhaité élargir la définition de manière à y inclure la "localisation" des pièces, éléments et munitions. Certaines délégations ont toutefois considéré qu'un tel élargissement exigerait un travail de marquage et d'enregistrement supplémentaire, ce qui, de leur avis, était impossible. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir le terme de "localisation".

⁷³ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation des États-Unis a jugé préoccupant qu'une disposition exige le suivi des armes à feu à des fins autres que l'aide en matière d'enquêtes criminelles. Certaines délégations ont souhaité que le libellé limite la localisation aux armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite, mais d'autres ont fait observer que le statut juridique d'une arme à feu ne serait généralement pas connu tant que celle-ci n'aurait pas été localisée.

⁷⁴ Cet ajout a été proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1). À la cinquième session du Comité spécial, on a longuement débattu pour savoir si le Protocole devait traiter des explosifs ou non. La majorité des délégations n'ont pas voulu qu'il soit question des explosifs dans le Protocole, car insérer des dispositions sur ce sujet serait impossible pour des raisons techniques et irait au-delà du mandat que l'Assemblée générale avait confié au Comité spécial dans ses résolutions 53/111 et 53/114. Plusieurs délégations ont néanmoins souhaité que les passages sur les explosifs soient maintenus dans le texte jusqu'à ce que des précisions soient apportées quant à la nature du mandat et à la possibilité d'établir un protocole distinct. Suite à une proposition de la délégation du Royaume-Uni, le Comité spécial a prié le Secréariat de demander un avis juridique sur la portée du mandat énoncé dans les résolutions 53/111 et 53/114 ainsi que de celui énoncé dans le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/54/L.5, sur lequel l'Assemblée

Article 3
*Objet*⁷⁵

Le présent Protocole a pour objet:

a) De promouvoir et de faciliter la coopération entre les États parties au Protocole et à la Convention en ce qui concerne la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, [de leurs pièces et éléments et de leurs]⁷⁶ munitions [, des explosifs]⁷⁷ [et autres matériels connexes],^{78, 79}

Option 1⁸⁰

b) De prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Option 2⁸¹

b) De promouvoir et de faciliter la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience entre les États Parties⁸² en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, [de leurs pièces et éléments ainsi que des]⁸³ munitions, [explosifs] et [autres matériels connexes].⁸⁴

générale devait se prononcer prochainement. (L'Assemblée générale a adopté ce projet le 17 décembre 1999 en tant que résolution 54/127.)

⁷⁵ À la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que la teneur du paragraphe 2 de l'article premier, y compris des alinéas a) et b), avait davantage rapport avec l'objet du projet de Protocole qu'avec la relation entre ce dernier et le projet de Convention et que cette disposition devait par conséquent être déplacée à l'article 3. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'un nouveau libellé pour l'article 3 qui tiendrait compte de cette proposition et ferait la synthèse des différentes options déjà proposées. (Les délégations des États-Unis et du Mexique ont proposé un texte, qui sera traduit et distribué à la sixième session du Comité spécial.) Étant donné que cette disposition est étroitement liée à l'article premier du projet de Protocole et à plusieurs dispositions du projet de Convention, il a été décidé de ne pas poursuivre les travaux sur cette question tant que les points en suspens dans ces dispositions n'auraient pas été résolus.

⁷⁶ Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/L.22) (voir note 4).

⁷⁷ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁷⁸ Suppression proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/L.33) (voir note 4).

⁷⁹ La délégation des États-Unis a proposé de remplacer le libellé de ce paragraphe par le texte figurant actuellement au paragraphe 2 de l'article premier.

⁸⁰ Cette option a été proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par les délégations de l'Équateur, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de la Suisse et de la Turquie. La délégation sud-africaine a suggéré d'ajouter les mots "de combattre et de prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes" (A/AC.254/5/Add.5).

⁸¹ Variante proposée par les délégations japonaise et mexicaine (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation sénégalaise.

⁸² La délégation française s'est dite favorable à l'insertion du passage sur la coopération entre les États dans l'article intitulé "Objet" en précisant que le but de cette coopération devait se confiner à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ne pas s'étendre au domaine du désarmement et de la maîtrise des armements.

⁸³ Voir note 2.

⁸⁴ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation de la République arabe syrienne a proposé d'ajouter les mots "dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" à la fin de ce paragraphe.

Article 4
*Champ d'application*⁸⁵

Option 1

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes échangés [et fabriqués]⁸⁶ [à des fins commerciales]⁸⁷ mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale.⁸⁸

⁸⁵ À la cinquième session du Comité spécial, les délégations belge (A/AC.254/5/Add.10) et chinoise (A/AC.254/L.78) ont proposé de nouveaux textes. Une majorité de délégations étaient favorables soit à l'option 2, soit à l'option 3, soit encore à une synthèse de ces deux options. Certaines délégations ont préféré que soit élaboré un libellé excluant l'importation ou l'exportation d'armes à feu par des particuliers tels que les touristes ou les chasseurs de passage, à partir de l'option 1 ou d'un autre texte. Quelques délégations ont souscrit à l'option 4, qui limiterait l'application du Protocole aux armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un commerce illicites. La plupart des délégations ont rejeté cette option car, pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu, on devait soumettre le commerce des armes à feu dans son ensemble à un contrôle et à des restrictions afin de déterminer ce qui était licite et ce qui ne l'était pas. De l'avis général, il fallait exclure les transactions d'État à État car celles-ci relevaient davantage de la maîtrise des armements que de la lutte contre la criminalité, mais on s'est interrogé sur le sens précis de l'expression "transactions d'État à État". La plupart des délégations étaient d'avis que cette expression devait recouvrir non pas les transferts d'un État à un autre mais les transferts entre entités appartenant aux États ou administrées par ceux-ci, telles que les entreprises d'État fabriquant des armes. Une délégation a proposé d'exclure les transactions si seulement l'une des parties était un État mais d'autres ont jugé que cela reviendrait en fait à exclure toute acquisition ou tout transfert réalisés par un État.

⁸⁶ Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1) et appuyé par la délégation de la République arabe syrienne.

⁸⁷ Suppression proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation croate. La délégation croate a également proposé d'employer la même définition pour l'expression "trafic illicite" dans les articles 2 et 4. La délégation de la République arabe syrienne a estimé qu'il fallait centrer l'attention uniquement sur les armes à feu illicites utilisées par des organisations criminelles. Lors d'une discussion sur l'expression "échangés à des fins commerciales", on s'est demandé ce que cette expression signifiait et si elle exclurait certains types de transactions parmi ceux visés par le Protocole. La délégation des États-Unis a redouté que la mention "échangés et fabriqués à des fins commerciales" n'exclue les surplus d'armes à feu militaires. La délégation canadienne a estimé que cette mention n'excluait que les armes à feu transférées d'un État à un autre par des particuliers, ce qui lui paraissait nécessaire. La délégation sud-africaine a craint que cette mention puisse être interprétée comme signifiant que les armes à feu données à titre gracieux ne seraient pas "échangées à des fins commerciales".

⁸⁸ Les délégations du Mexique, de la République de Corée et de la Turquie se sont inquiétées des difficultés techniques qui pourraient surgir si le champ d'application du Protocole était strictement limité à la criminalité organisée. Certaines délégations, dont les délégations algérienne, allemande, française et néerlandaise, ont estimé que le champ d'application du Protocole ne devait pas aller au-delà du mandat énoncé par l'Assemblée générale. La délégation suédoise a émis l'avis que même si le Protocole devait être subordonné à la Convention dont le champ d'application devait se limiter à la criminalité transnationale organisée, l'application du Protocole ne devrait pas nécessairement se restreindre à ce type de criminalité. La délégation des États-Unis a considéré que certaines dispositions du Protocole devraient aller au-delà des limites de la criminalité transnationale organisée; elle a été appuyée par la délégation du Royaume-Uni.

La délégation belge a fait observer que cet article risquait d'être en violation de la Convention de Genève sur le règlement des conflits. Elle a aussi fait observer qu'en égard à la matière traitée par le Protocole, le Comité spécial devrait envisager d'introduire une clause de sauvegarde du droit international humanitaire pour les situations relevant d'un conflit armé, et plus particulièrement d'un conflit armé non international au sens donné à ces termes par le droit international humanitaire (A/AC.254/5/Add.5).

La délégation canadienne a fait observer que la question des particuliers voyageant légitimement avec des armes à feu devrait être examinée car des particuliers pouvaient être des trafiquants.

Option 2⁸⁹

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, y compris celles qui font l'objet d'un commerce, ainsi qu'à toutes les catégories de munitions et autres matériels connexes, mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale.

Option 3⁹⁰

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, mais elle ne s'applique ni aux transactions d'État à État, ni aux transactions aux fins de la sécurité nationale.

Option 4⁹¹

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes faisant l'objet d'une fabrication et d'un commerce illicites tels que définis à l'article 2 du présent Protocole.

*[Article 4 bis
Souveraineté*

1. Les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole conformément aux principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États.

2. Les États parties n'exercent pas sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions réservées exclusivement aux autorités de cet autre État partie en vertu de son droit interne.]⁹²

⁸⁹ Variante proposée par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1).

⁹⁰ Variante proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par les délégations croate et équatorienne.

⁹¹ Variante proposée par la délégation colombienne.

⁹² Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1). À la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé, après une brève discussion, de ne pas poursuivre l'examen de cette proposition tant que les dispositions correspondantes figurant dans le projet de Convention (art. 2) n'auraient pas été davantage précisées.

Article 5
*Criminalisation*⁹³

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives [et,]⁹⁴ ou autres nécessaires pour conférer, en vertu de son droit interne, le caractère d'infraction [pénale]⁹⁵ ["d'infraction grave" telle que définie au paragraphe b) de l'article 2 *bis* de la Convention]⁹⁶ aux activités ci-après [, lorsqu'elles sont menées en connaissance de cause]⁹⁷ [et dans le cadre d'une organisation criminelle]:⁹⁸

a) Trafic illicite d'armes à feu, [de leurs pièces et éléments,] de munitions [, d'explosifs]⁹⁹ et [d'autres matériels connexes]; [et]¹⁰⁰

⁹³ Lors d'une précédente session du Comité spécial, un vaste débat avait également été consacré aux limites de la criminalisation dans ce Protocole par rapport au champ d'application de la Convention. La question était de savoir si cette disposition criminalisait le trafic et la fabrication illicites des armes à feu en général ou seulement les actes en relation avec la criminalité organisée.

Certaines délégations, dont celles de la Chine et du Sénégal, ont estimé qu'une liste d'infractions ne devrait pas être établie dans le projet de Protocole. La délégation paraguayenne a noté que l'article 5 n'ajoutait pas de nouvelles infractions au projet de Convention mais qu'il mettait en lumière des modes particuliers de comportement déjà visés par le projet de Convention. Certaines délégations dont celles de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ont exprimé l'avis que le Protocole devrait ériger en infractions des comportements qui n'étaient pas visés par la Convention.

La délégation australienne a proposé d'envisager de donner davantage d'explications sur la relation de l'article 5 du projet de Protocole et l'article 3 du projet de Convention. L'attention du Comité spécial a été appelée sur la résolution 1998/18 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil avait décidé que le Comité spécial devrait débattre notamment de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine, ainsi que de la mise en place ou du maintien d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire.

⁹⁴ Ajout proposé par la délégation croate.

⁹⁵ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁹⁶ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation japonaise a proposé d'ajouter ici un libellé permettant que les infractions établies dans le droit interne en application du présent article soient également considérées comme des infractions graves au sens du paragraphe b) de l'article 2 *bis* du projet de Convention.

⁹⁷ Suppression proposée par les délégations de l'Afrique du Sud (A/AC.254/5/Add.5), des États-Unis et du Mexique (A/AC.254/5/Add.1), et appuyée par les délégations colombienne et paraguayenne. La délégation japonaise a proposé de modifier ce membre de phrase comme suit: "[illicitement] en connaissance de cause" (A/AC.254/5/Add.1). La délégation de la République arabe syrienne a proposé de conserver les mots "en connaissance de cause", faisant observer toutefois que la criminalité "organisée" impliquait que l'infraction était commise en connaissance de cause. À la cinquième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations se sont dites favorables à la suppression de ce membre de phrase car l'élément moral d'une infraction était généralement une question de droit interne et le fait d'exiger, dans un instrument international, que la commission soit intentionnelle était inutilement restrictif.

⁹⁸ Ajout proposé par la délégation française (A/AC.254/L.21). À la cinquième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations ont souhaité la suppression de ce membre de phrase, jugé inutilement restrictif. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de renforcer cette disposition en exigeant un lien avec une organisation criminelle "transnationale". La délégation de la République arabe syrienne a proposé d'élargir la disposition en exigeant à la fois un lien avec une organisation criminelle et la commission d'éléments d'infraction pénale transnationale dans un des États concernés.

⁹⁹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁰⁰ Après examen d'une proposition tendant à regrouper les alinéas a) et b) du paragraphe 1, il a été estimé, à la cinquième session du Comité spécial, que des dispositions distinctes étaient nécessaires pour montrer clairement que l'application de ce paragraphe exigerait l'établissement de deux infractions distinctes et non d'une seule combinée. Le mot "et" sera inséré selon que les alinéas c), d) ou e) (ou tout texte regroupant ces alinéas) seront maintenus ou non dans ce paragraphe.

b) Fabrication illicite d'armes à feu, [de leurs pièces et éléments,] de munitions [, d'explosifs]¹⁰¹ [et d'autres matériels connexes]¹⁰²;

[c) Détention¹⁰³ et utilisation [illicites] d'armes à feu, [de leurs pièces et éléments], de munitions et d'autres matériels connexes [faisant l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicite;]¹⁰⁴

[d) Importation, exportation et fabrication de bombes explosives, bombes incendiaires, bombes à détonation gazeuse, grenades, roquettes, lance-roquettes, systèmes de missiles ou mines sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie;]¹⁰⁵ [et

e) Effacement, retrait ou modification du numéro de série figurant sur une arme à feu.]^{106, 107}

¹⁰¹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁰² La délégation du Royaume-Uni a proposé d'envisager d'établir une nouvelle infraction visant le "courtage" lié à des transactions illicites d'armes à feu avec l'étranger auxquelles se livreraient des citoyens opérant à partir du territoire de leur pays (A/AC.254/Add.1). La délégation japonaise a proposé d'ériger en infraction l'offre de financement et de moyens de transport aux fins de la fabrication et du trafic illicites, en l'absence d'une disposition sur les ententes délictueuses (A/AC.254/5/Add.1). Elle a également estimé qu'il faudrait insérer une disposition dans cet article prévoyant que les États parties sont encouragés à réduire ou à supprimer les sanctions en cas de remise volontaire d'armes à feu illicites aux autorités (A/AC.254/5/Add.1) (voir aussi note 4).

¹⁰³ Un certain nombre de délégations se sont interrogées sur le sens du mot "detention" dans la version anglaise du Protocole. La délégation du Botswana a proposé de remplacer ce mot par "possession". D'autres délégations ont fait observer avec préoccupation que la question de la possession n'entraîne pas dans le cadre du mandat confié au Comité spécial ou que de simples délits de possession pourraient ne pas être considérés comme des infractions pénales (mais plutôt comme des infractions de caractère administratif ou réglementaire) en droit interne. D'autres encore ont estimé que l'établissement de délits de possession était nécessaire pour lutter contre le trafic illicite et, de ce fait, n'allait pas au-delà du mandat confié au Comité spécial mais au contraire serait un outil précieux de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Certaines délégations ont approuvé l'insertion du terme "possession" mais ont souhaité la suppression du mot "utilisation". Plusieurs délégations ont craint que l'application de cette disposition dans la législation interne ne s'étende aux cas de possession en toute bonne foi d'armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicite si cette disposition n'est pas correctement libellée. La délégation suisse a souligné que l'on éviterait ce problème en parlant de possession ou détention "illicite" pour autant que ce mot était maintenu.

¹⁰⁴ Ajout proposé par la délégation française, assorti de réserves sur les mots figurant entre crochets (voir aussi note 4).

¹⁰⁵ Cet ajout a été proposé par la délégation norvégienne à la cinquième session du Comité spécial suite à sa proposition de supprimer l'alinéa ii) du paragraphe c) de l'article 2, dans lequel ces engins sont énumérés pour définir l'expression "arme à feu". Un certain nombre de délégations ont favorablement accueilli cette proposition qu'elles ont considérée comme une solution de compromis. D'autres ont estimé que le texte devait être supprimé dans sa totalité car il allait au-delà du mandat du Comité spécial. Plusieurs délégations ont demandé à nouveau son maintien dans l'article 2 (pour plus d'informations, voir les notes 45 à 47). Un certain nombre de délégations n'ont pas souhaité se prononcer avant que les textes proposés soient traduits.

¹⁰⁶ La délégation de la République de Corée a proposé que ce libellé, figurant actuellement à l'alinéa iii) du paragraphe e) de l'article 2, soit inséré à l'article 5. Cette proposition a été appuyée par le Botswana et la France.

¹⁰⁷ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation des États-Unis a proposé d'insérer ici une disposition visant à criminaliser les activités liées au "courtage" en rapport avec les transactions par ailleurs désignées comme illicites à l'article 5.

[2. Sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de chaque État partie,¹⁰⁸ les infractions pénales établies conformément au paragraphe 1 du présent article comprennent la participation à la commission desdites infractions, et toute association, entente, tentative, fourniture d'une aide, d'encouragements [ou de conseils]¹⁰⁹ en vue de leur commission.]¹¹⁰

[3. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour punir, en vertu de leur droit pénal, civil ou administratif interne, la violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité.]¹¹¹

Article 6 *Compétence*¹¹²

Option 1

Chaque État partie prend les mesures nécessaires [dans le cadre de sa propre législation nationale]¹¹³ pour établir sa compétence, conformément à l'article 9 de la Convention, à l'égard des infractions qu'il a établies en application du présent Protocole.

Option 2¹¹⁴

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément au présent Protocole lorsque les infractions en question sont perpétrées sur son territoire.

2. Chaque État partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles conformément au présent Protocole lorsque les infractions sont perpétrées par l'un de ses ressortissants ou par une personne résidant habituellement sur son territoire.

3. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles en application du présent Protocole, dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas du fait de sa nationalité.

¹⁰⁸ La délégation croate a proposé que le libellé "sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de chaque État Partie" soit remplacé par un libellé analogue à celui de l'article premier (option 1) du projet de Convention (A/AC.254/4).

¹⁰⁹ Suppression proposée par la délégation pakistanaise.

¹¹⁰ La délégation croate a proposé de supprimer ce paragraphe dans la mesure où son contenu figurait déjà dans le projet de Convention. Cette proposition a été appuyée par le Paraguay. La délégation néerlandaise a estimé que le même libellé que celui de l'article 3 du projet de Convention serait préférable.

¹¹¹ Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1), et appuyé par les délégations néerlandaise et sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5). À la cinquième session du Comité spécial, une majorité de délégations ont estimé que cette disposition relevait de la maîtrise des armements et non de la lutte contre la criminalité et qu'elle devait être supprimée car elle allait au-delà du mandat confié au Comité spécial. Plusieurs autres, au contraire, ont affirmé que la violation d'un embargo sur les armes décidé par l'ONU dans les situations de conflit était un acte auquel pouvaient se livrer des groupes criminels transnationaux organisés et que, par conséquent, il devait en être question dans le projet de Protocole.

¹¹² Selon la version définitive du texte de la Convention, cette disposition ne sera peut-être pas nécessaire ou devra être remaniée.

¹¹³ Ajout proposé par la délégation équatorienne.

¹¹⁴ Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1). La délégation du Royaume-Uni a estimé également que cette disposition pourrait être élargie de manière à permettre aux États parties d'exercer leur compétence à l'égard de leurs ressortissants qui ne commettent pas d'infraction sur le territoire de leur pays mais qui se livrent au trafic illicite des armes à l'étranger (A/AC.254/5/Add.1).

4. Le présent Protocole n'exclut pas l'exercice de toute autre compétence en matière pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

Article 7
*Confiscation*¹¹⁵

1. Les États parties s'engagent à confisquer¹¹⁶ les armes à feu, munitions [, explosifs]¹¹⁷ et autres matériels connexes faisant l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite, conformément à l'article 7 de la Convention.

Option 1

[2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour qu'aucune arme à feu, munition [, aucun explosif]¹¹⁸, et aucun autre matériel connexe saisi ou confisqué du fait qu'il faisait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite ne tombe entre les mains de particuliers ou d'entreprises privées par le biais d'une vente aux enchères [, d'une vente]¹¹⁹ ou d'une autre mesure de disposition.¹²⁰]¹²¹

Option 2¹²²

2. Les États parties font en sorte que les armes à feu et munitions faisant l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent pas entre les mains de délinquants, en saisissant et détruisant ces armes à feu et munitions, sauf si une autre mesure de disposition [consistant notamment à les détruire ou à les rendre inutilisables]¹²³ a été officiellement autorisée et si les armes à feu et munitions ont été marquées ou enregistrées et que la mesure de disposition dont elles ont fait l'objet a été également enregistrée.

¹¹⁵ La forme définitive de cet article sera subordonnée à la disposition générale relative à la confiscation qui figure dans la Convention. Si cette disposition s'avère inapplicable ou insuffisante face aux besoins particuliers du présent Protocole, cet article devra être remanié.

¹¹⁶ Dans la version anglaise, le Royaume-Uni a proposé de remplacer le mot "forfeit" par les mots "require forfeit of".

¹¹⁷ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹¹⁸ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹¹⁹ La délégation de la République arabe syrienne a fait observer que la législation nationale devrait déterminer comment les ventes d'armes à feu confisquées sont réglementées.

¹²⁰ La délégation sud-africaine a estimé que la destruction des armes non autorisées devrait également figurer dans cette disposition (A/AC.254/5/Add.1). Les délégations de la Fédération de Russie et du Sénégal ont proposé que les armes à feu confisquées dont on dispose sous contrôle ne soient pas nécessairement détruites.

¹²¹ Le Président a suggéré de mettre ce paragraphe entre crochets en raison des conflits pouvant surgir avec le droit interne de certains États.

¹²² Variante proposée par la délégation de l'Allemagne et de la République de Corée, provenant du plan d'action recommandé par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée.

¹²³ Proposition présentée par la délégation sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5).

Article 8
Registres

1. Chaque État Partie conserve¹²⁴ pendant au moins [dix ans]¹²⁵ les informations¹²⁶ nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites, afin de pouvoir s'acquitter des obligations qui lui incombent [en vertu du présent Protocole].¹²⁷ [Dans les cas d'exportation, d'importation, de courtage et de transit d'armes à feu, les registres doivent inclure en particulier:

- a) Les marquages appropriés appliqués au moment de la fabrication;
- b) Le pays et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final et la description et la quantité des articles.]¹²⁸

2.¹²⁹ [Les registres sont conservés pendant au moins [dix]¹³⁰ ans après la dernière transaction effectuée au titre d'[un certificat].¹³¹]¹³² [Chaque État partie indique aux autres les organismes chargés de la tenue de ces registres.]¹³³

¹²⁴ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation du Royaume-Uni s'est dite préoccupée du fait que les États Parties soient tenus de "conserver" les registres en question eux-mêmes. Dans certains cas, la tenue de registres est requise par le droit interne mais, dans les faits, les registres sont établis et tenus par les sociétés qui fabriquent, importent ou exportent des armes à feu et non par les États eux-mêmes.

¹²⁵ La délégation mexicaine a proposé de réduire ce délai de "dix ans" à "cinq ans" (A/AC.254/5/Add.1). Cette proposition a été appuyée par la délégation de la République arabe syrienne. À la cinquième session du Comité spécial, une majorité de délégations ont estimé que les registres devaient être tenus sur une longue période car les armes à feu sont en soi des biens durables dont on doit parfois suivre le cheminement pendant de longues périodes. Pour ces délégations, la durée proposée de 10 ans est un compromis acceptable, mais toute période plus courte ne serait pas appropriée. Quelques délégations ont préféré un libellé plus général exigeant simplement que les registres soient conservés "aussi longtemps que possible".

¹²⁶ Certaines délégations, dont celles de la Fédération de Russie, du Japon, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Soudan et de la Suisse, ont indiqué qu'il était nécessaire de préciser le contenu des "informations" nécessaires.

¹²⁷ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add. 1).

¹²⁸ Ajout proposé par la délégation suisse. À la cinquième session du Comité spécial, on a longuement examiné cette proposition ainsi que les éléments à consigner dans les registres. Les délégations française et norvégienne se sont déclarées favorables à la proposition suisse.

¹²⁹ À la cinquième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations ont exprimé leur préoccupation concernant le paragraphe 2. Nombre d'entre elles ont estimé que ce paragraphe faisait double emploi avec le paragraphe 1 et que, de ce fait, il était inutile ou pouvait créer la confusion. La délégation des États-Unis a expliqué que la première phrase concernait des registres sur des transactions particulières, par opposition aux registres en général, auxquels s'appliquaient des règles différentes. La délégation française s'est dite préoccupée par le libellé et/ou la traduction de la deuxième phrase car on ne savait pas très bien si cette phrase s'appliquait aux registres établis et tenus par l'État, aux registres des entreprises privées ou aux deux. Il a été généralement admis que, si cette disposition devait être maintenue, elle devrait être revue et précisée. Il a été convenu de le faire après l'examen de l'article 11, qui devait permettre de déterminer plus précisément quels types de registres doivent être tenus et par qui.

¹³⁰ Voir notes 124 à 128.

¹³¹ Les délégations des États-Unis et du Mexique ont proposé de remplacer les mots "un certificat" par les mots "une licence ou une autorisation" (A/AC.254/5/Add.1).

¹³² Suppression proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹³³ La délégation de la Fédération de Russie a proposé de supprimer cette phrase, faisant observer que les autorités responsables de la tenue de ces registres n'étaient pas nécessairement les mêmes que les autorités chargées d'échanger les informations pertinentes. La délégation suisse a noté que cette question concernait le contrôle des armes et que la question de l'échange d'informations devrait être traitée avec soin.

Option 1

[3. Les États parties font tout leur possible pour informatiser leurs registres afin de renforcer l'accès effectif mutuel à l'information.]¹³⁴

Option 2¹³⁵

3. Les États parties font tout leur possible pour informatiser leurs registres. Sur demande, tous les États parties devraient avoir un accès confidentiel à ces registres.

Article 9

Marquage des armes à feu^{136, 137}

1. Aux fins de l'identification et de la localisation des armes à feu [visées à l'alinéa c) i) de l'article 2 du présent Protocole]¹³⁸, les États parties:

a) Exigent¹³⁹ que le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le [numéro de série] soient dûment marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication;¹⁴⁰

¹³⁴ Les délégations des États-Unis et du Mexique ont proposé de supprimer ce paragraphe. La délégation soudanaise a fait observer qu'il était assez difficile pour les pays en développement d'informatiser ces données. Les délégations norvégienne et sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5) ont soutenu le paragraphe initial. Le Président a proposé de remplacer le mot "informatiser" par les mots "utiliser les technologies modernes". La délégation sud-africaine a indiqué qu'il faudrait s'efforcer d'assurer la compatibilité des systèmes informatiques au moins au sein des régions (A/AC.254/5/Add.5).

¹³⁵ Variante proposée par la délégation suisse. La délégation des États-Unis a proposé que la question de la confidentialité soit traitée dans la disposition relative à l'échange d'informations, proposition qu'a appuyée la délégation canadienne. Il a été question de cette disposition à la cinquième session du Comité spécial. La plupart des délégations qui se sont exprimées sur ce point ont approuvé l'idée d'une disposition encourageant les États Parties à faire "tout leur possible" pour informatiser leurs registres, en particulier si les pays en développement bénéficient d'une assistance technique appropriée. La plupart des délégations ont indiqué qu'il ne serait pas acceptable d'autoriser d'autres pays ou organismes à consulter directement les registres informatisés de leur pays. Les délégations française, italienne et australienne ont approuvé l'idée de déplacer les parties du paragraphe jugées acceptables aux articles 14 et 17. La délégation suisse s'est dite favorable à cette idée et a indiqué qu'elle souhaitait compléter sa proposition à la lumière des discussions.

¹³⁶ La délégation allemande a émis une réserve à cet article pour qu'il soit possible de faire des observations plus spécifiques à mesure que progresseront les négociations dans l'attente d'une étude plus approfondie. Cependant, beaucoup d'autres délégations ont souligné l'importance de cet article, et de l'avis général, le marquage a été jugé nécessaire, tout comme l'incorporation de cet article dans le projet de Protocole.

¹³⁷ La délégation des États-Unis, appuyée par les délégations de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de l'Équateur, de la Norvège, des Philippines, de la Suisse, de la Tunisie et de la Turquie, a suggéré que l'on consulte des experts sur les questions techniques, notamment le marquage. Elle a souligné que les travaux des experts ne porteraient pas sur des questions de rédaction. La délégation cubaine a émis l'avis qu'il pourrait être utile d'avoir recours aux connaissances accumulées par le Groupe d'experts gouvernementaux constitué en application de la résolution 50/70 de l'Assemblée générale et par le Département des affaires de désarmement du Secrétariat. La délégation des États-Unis a suggéré que l'on consulte aussi les organisations non gouvernementales compétentes et des représentants de l'industrie des armes à feu.

¹³⁸ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1) appuyée par la délégation du Saint-Siège.

¹³⁹ L'idée d'exiger qu'il soit procédé au marquage au moment de la fabrication a recueilli l'assentiment général.

¹⁴⁰ Au sujet de ce type de renseignement, la délégation du Royaume-Uni a estimé qu'il était nécessaire de mentionner "l'année de fabrication" et de préciser le sens de l'expression "lieu de fabrication" (A/AC.254/5/Add.1). La délégation argentine a proposé d'ajouter le "numéro de type" au numéro de série. La délégation néo-zélandaise a proposé de remplacer "numéro de série" par "identificateur unique". La délégation chinoise a proposé de supprimer les mots "nom du fabricant". La délégation suisse a fait valoir qu'il vaudrait mieux ne pas surcharger le marquage.

b) Exigent¹⁴¹ que chaque arme à feu importée porte une marque appropriée¹⁴² [après son importation à des fins de commercialisation dans le pays importateur, ou après une importation privée à caractère permanent],¹⁴³ permettant de connaître le nom et l'adresse de l'importateur [, et qu'il lui soit attribué un numéro de série individuel si elle n'en porte pas au moment de l'importation]¹⁴⁴ [de façon à pouvoir retrouver l'origine de ces armes];¹⁴⁵ et

c) [Exigent]¹⁴⁶ que toute arme à feu confisquée en application de l'article 7 du présent Protocole et conservée pour un usage officiel porte une marque appropriée.

[1 *bis* Les armes à feu visées à l'alinéa c) ii) de l'article 2 du présent Protocole doivent, dans la mesure du possible, être dûment marquées au moment de leur fabrication.]¹⁴⁷

2. Les États parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement des marques.^{148, 149}

¹⁴¹ De nombreuses délégations, dont celles de l'Arabie saoudite, des États-Unis, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République de Corée et du Royaume-Uni, ainsi que les représentants de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), ont appuyé l'idée d'exiger le marquage au moment de l'importation. Les délégations chinoise et française ont estimé qu'il fallait examiner la question plus avant.

¹⁴² La délégation japonaise a été d'avis qu'il était nécessaire de désigner précisément le moment où les armes à feu importées doivent être marquées (lors de leur passage en douane ou lorsque le destinataire final en prend légalement possession, par exemple) (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴³ Ajout proposé par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1) appuyées par les délégations de l'Arabie saoudite, de la Croatie, des Philippines, du Portugal et de la Tunisie. Les délégations de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, du Qatar, de la République de Corée et du Saint-Siège ont préféré que ce membre de phrase ne figure pas dans le paragraphe, pour que le marquage soit exigé quel que soit le but de l'importation.

¹⁴⁴ Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1). Le Saint-Siège a proposé de supprimer ce membre de phrase.

¹⁴⁵ Ajout proposé par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1). La délégation néo-zélandaise a demandé que soit précisée l'acceptation du terme "origine".

¹⁴⁶ Les délégations de l'Arabie saoudite, de la Jamahiriya arabe libyenne et des Pays-Bas ont appuyé l'idée d'exiger le marquage des armes à feu confisquées. La délégation française a été d'avis qu'il fallait étudier la question plus avant. La délégation néerlandaise a proposé de remplacer "exigent" par "s'assurent".

¹⁴⁷ Paragraphe supplémentaire proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴⁸ La délégation sud-africaine a suggéré d'incorporer le membre de phrase "d'élaborer des procédés efficaces et bon marché pour marquer les armes à feu" dans ce paragraphe (A/AC.254/5/Add.5). La délégation pakistanaise a signalé l'importance d'un procédé de marquage bon marché. La délégation de l'Arabie saoudite a suggéré qu'il soit fait référence au "marquage falsifié ou de contrefaçon"; la délégation colombienne a appuyé cette suggestion.

¹⁴⁹ D'autres questions ont été examinées au cours des débats sur cet article, notamment: a) la nécessité de disposer d'une base de données internationale sur les fabricants d'armes à feu (suggestion de la délégation argentine appuyée par les délégations colombienne, équatorienne, nigériane, portugaise et ukrainienne); b) la nécessité de disposer d'un système de marquage universellement compatible (suggestion de la délégation des Pays-Bas appuyée par les délégations portugaise, suisse et ukrainienne); c) la nécessité de marquer les munitions (suggestion des délégations turque et ukrainienne). Tout en se déclarant favorable au marquage, la délégation chinoise a fait valoir qu'il fallait tenir compte dans l'élaboration de cet article de la différence entre les méthodes de marquage de chaque région.

[Article 10
Prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées

Les États parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la réactivation des armes à feu neutralisées, notamment en criminalisant s'il y a lieu cette réactivation.^{150]}¹⁵¹

Article 11

Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation^{152, 153}

1. Les États parties établissent ou conservent un régime efficace de licences d'exportation, d'importation et de transit international ou d'autorisations¹⁵⁴ pour les transferts des armes à feu, munitions, [explosifs]¹⁵⁵ et autres matériels connexes.¹⁵⁶

Option 1¹⁵⁷

2. Les États parties vérifient, avant de délivrer des licences d'exportation ou des autorisations d'envoi d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, que les États importateurs et de transit¹⁵⁸ ont délivré des licences ou des autorisations. Chaque licence ou autorisation d'exportation, d'importation et de transit contient les mêmes informations, à savoir, au moins, le nom du pays et la date de délivrance, la date d'expiration, le nom du pays exportateur, celui du pays importateur, le nom du destinataire final et la désignation et la quantité des articles.

¹⁵⁰ La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'il faudrait peut-être définir dans le texte même du projet de Protocole une norme et en convenir, au lieu d'engager tout simplement à "envisager de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la réactivation des armes à feu neutralisées" (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁵¹ La délégation mexicaine a proposé de supprimer cet article (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁵² L'importance de cet article a été soulignée par de nombreuses délégations, et la nécessité de contrôler les exportations et les importations a recueilli l'assentiment général. Cependant, la délégation néerlandaise a dit qu'elle hésitait à incorporer dans le projet de protocole une disposition sur le contrôle du commerce qui aurait pour objet de promouvoir la coopération en matière de répression. La délégation néerlandaise a exprimé des réserves sur cet article en particulier à cause du problème posé par la compatibilité entre cet article et les règles de l'Union européenne gouvernant le commerce.

¹⁵³ De nombreuses délégations, y compris les délégations de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni, ont suggéré de consulter des experts sur les questions techniques concernant le contrôle des importations, des exportations et du transit.

¹⁵⁴ La délégation néerlandaise a demandé des éclaircissements sur la différence entre les termes "licences" et "autorisations". La délégation des États-Unis a proposé que l'idée d'"autorisations" soit exprimée par les termes "licence et autorisation", qui s'appliqueraient tant à l'autorisation concernant une période qu'à l'autorisation concernant une opération ponctuelle.

¹⁵⁵ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁵⁶ L'idée d'imposer l'institution d'un système de licence ou d'autorisation d'exportation et d'importation a recueilli l'assentiment général.

¹⁵⁷ Variante (ancien paragraphe 2 de l'option 2) proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par les délégations de l'Afrique du Sud (A/AC.254/CRP.6), du Koweït, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, du Saint-Siège et de la Tunisie.

¹⁵⁸ La délégation néerlandaise a été d'avis que la mention d'un contrôle du transit élargirait par trop le champ d'application de cet article.

Option 2¹⁵⁹

¹⁵⁹ Texte original (ancien paragraphe 3 de l'option 1), appuyé par les délégations italienne (avec des réserves), pakistanaise et turque.

2. Les États parties s'assurent, avant d'autoriser l'exportation d'armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁶⁰ et autres matériels connexes, que les États importateurs et de transit ont délivré les licences ou autorisations nécessaires.

Option 1¹⁶¹

3. Les États parties n'autorisent le transit¹⁶² des armes à feu, munitions [, explosifs]¹⁶³ et autres matériels connexes qu'après que les États parties destinataires ont délivré les licences ou les autorisations correspondantes.

Option 2¹⁶⁴

3. Les États parties vérifient, avant de délivrer les licences ou autorisations de transit et de permettre le transit d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, que les États parties destinataires ont délivré les licences ou autorisations d'importation correspondantes.

4. L'État partie importateur informe l'État partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁶⁵ et autres matériels connexes¹⁶⁶.

[5. Les États parties doivent impérativement obtenir l'autorisation écrite du pays exportateur avant d'autoriser la réexportation, le transfert ou le transbordement ou toute autre disposition d'armes à feu ayant pour objet quelque utilisateur final, utilisation finale ou destination finale que ce soit autre que celui ou celles figurant sur la licence ou l'autorisation d'exportation.]^{167, 168}

¹⁶⁰ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁶¹ Texte original (ancien paragraphe 2 de l'option 1, appuyé par les délégations italienne, pakistanaise et turque.

¹⁶² La délégation japonaise a estimé qu'il faudrait définir plus précisément le terme "transit", étant donné que les États parties ne devraient être tenus à aucune obligation dans les cas suivants: aéronef ne faisant que survoler leur territoire, passage inoffensif d'un navire dans leurs eaux territoriales: aéronef transitant par un de leurs aéroports; ou navire transitant par un de leurs ports. La même délégation a également estimé que lors de la mise en place des structures nécessaires pour appliquer les dispositions de ce paragraphe, il faudrait tenir pleinement compte des exigences de confidentialité et de l'obligation pour les fonctionnaires compétents de garder le secret, conformément au droit interne (A/AC.254/5/Add.1). La délégation de la République de Corée a exprimé les mêmes préoccupations que la délégation japonaise. Les délégations australienne et néerlandaise ont aussi fait observer qu'il fallait préciser le sens du terme "transit".

¹⁶³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁶⁴ Cette variante (ancienne option 2 du paragraphe 3) a été proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1), et appuyée par la délégation sud-africaine (A/AC.254/CRP.6). Les délégations croate, koweïtienne et philippine ont aussi appuyé cette option.

¹⁶⁵ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁶⁶ La délégation japonaise a estimé qu'il faudrait préciser la signification des termes "sur sa demande", "réception" et "informe" (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁶⁷ Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC/254/5/Add.1) et appuyé par les délégations de l'Italie, des Philippines, du Saint-Siège et de la Turquie. Les délégations de la Chine, du Pakistan et de la République de Corée ont proposé de supprimer ce paragraphe. La délégation néerlandaise a estimé que la réexportation ne devrait pas être soumise à une approbation de ce type, à moins que le pays exportateur ne le demande. La délégation nigériane a proposé qu'il soit stipulé que les pays réexportateurs soumettent une explication écrite indiquant pourquoi et à qui les armes à feu seraient réexportées.

¹⁶⁸ La délégation japonaise a estimé que les régimes de licence ou d'autorisation devraient aussi concerner les importations depuis des États non parties, les exportations vers ces États et le transit par ces États, afin de réduire les cas d'exportation par des voies détournées (A/AC.254/5/Add.1). Cette suggestion a reçu l'appui de la délégation de la République de Corée.

Article 12
Mesures de sécurité

Les États parties, afin d'éviter [les vols,¹⁶⁹ les pertes ou les détournements d'armes à feu, de munitions[, d'explosifs]¹⁷⁰ et d'autres matériels connexes, s'engagent à adopter les mesures nécessaires¹⁷¹ pour assurer la sécurité des armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁷² et autres matériels connexes [qui sont importés sur leur territoire, en sont exportés ou y séjournent en transit].¹⁷³

Article 13
Renforcement des contrôles aux points de sortie¹⁷⁴

Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour déceler et prévenir un trafic illicite d'armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁷⁵ et autres matériels connexes entre son territoire et celui d'autres États parties en renforçant les contrôles aux points d'exportation.

Article 14
Échange d'informations¹⁷⁶

1. Sans préjudice des articles 19 et 20 de la Convention, les États parties échangent entre eux [et avec les organisations intergouvernementales compétentes];¹⁷⁷ conformément à leur législation nationale et aux traités qui leur sont applicables, des informations pertinentes sur des questions telles que:

¹⁶⁹ Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹⁷⁰ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁷¹ La délégation japonaise a estimé que ces mesures devraient être précisées (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁷² Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁷³ La délégation colombienne a proposé que ce libellé soit remplacé par les mots suivants "au lieu de fabrication, transport, distribution, vente, exportation, importation et transit sur leurs territoires respectifs". Cette proposition a reçu l'appui de la délégation de la République islamique d'Iran. La délégation française a proposé de supprimer les mots entre crochets, en expliquant qu'ils rétréciraient le champ d'application de l'article et en excluraient le contrôle sur les opérations menées à l'intérieur des frontières. Cette proposition a été appuyée par la délégation tunisienne. La délégation turque a proposé de conserver tel quel le passage entre crochets. Cette proposition a reçu l'appui de la délégation azerbaïdjanaise. La délégation des États-Unis a fait observer que l'article devrait porter uniquement sur la sécurité du commerce transnational et non pas sur la sécurité des armes en possession de particuliers. La délégation de la République islamique d'Iran a suggéré que cette disposition s'applique aussi bien au stockage par les gouvernements qu'au commerce. Selon la délégation canadienne, l'intention qui sous-tendait cet article à l'origine était d'assurer la sécurité des marchandises proprement dites pendant qu'elles se trouvaient entre les mains des États.

¹⁷⁴ La délégation de la République islamique d'Iran a estimé que cet article était superflu car il faisait double emploi avec l'article XII.

¹⁷⁵ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁷⁶ La Convention devrait renfermer une disposition générale sur l'échange d'informations mais il est recommandé de retenir dans le Protocole une disposition traitant également de cette question. La forme définitive de cette disposition devra tenir compte de l'article ou des articles correspondants dans la Convention.

¹⁷⁷ Ajout proposé par la délégation colombienne. La délégation des États-Unis a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de mentionner toutes les organisations intergouvernementales compétentes par leur nom dans cet article. La délégation de la République de Corée a noté que l'échange d'informations avec telle ou telle organisation intergouvernementale devait être fondé sur les accords conclus entre chaque État et l'organisation intergouvernementale considérée et que ce type de question ne pouvait être traité dans le Protocole.

a) Les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs autorisés et, dans la mesure du possible, les transporteurs d'armes à feu, de munitions[, d'explosifs]¹⁷⁸ et autres matériels connexes;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]¹⁷⁹ et autres matériels connexes et les façons de les déceler;

c) Les itinéraires généralement empruntés par les organisations criminelles se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de munitions [, d'explosifs]¹⁸⁰ et autres matériels connexes;

d) Les données d'expérience, pratiques et mesures de caractère législatif permettant de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]¹⁸¹ et autres matériels connexes; et

e) Les techniques, pratiques et lois élaborées pour lutter contre le blanchiment de l'argent lié à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁸² et autres matériels connexes.

2. Les États parties procèdent entre eux, [et avec les organisations intergouvernementales compétentes,]¹⁸³ à la fourniture ou à l'échange, selon les besoins, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux organismes de répression, en vue d'améliorer leur capacité de prévenir et déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁸⁴ et autres matériels connexes, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes qui se livrent à ces activités illicites.

3. Les États parties coopèrent [entre eux et avec les organisations intergouvernementales compétentes]¹⁸⁵ à la localisation des armes à feu, munitions [, explosifs]¹⁸⁶ et autres matériels connexes ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. À cette fin, ils répondent avec précision et rapidité aux demandes d'aide dans ce domaine.^{187, 188}

¹⁷⁸ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁷⁹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁸⁰ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁸¹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁸² Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁸³ Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹⁸⁴ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁸⁵ Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹⁸⁶ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁸⁷ Ajout proposé par la délégation mexicaine ("dans ce domaine" traduit dans la version anglaise "*in tracing such firearms, ammunitions[, explosives]¹⁵⁵ and other related materials.¹⁵⁶") (A/AC.254/5/Add.1).*

¹⁸⁸ La délégation sud-africaine a proposé de mentionner dans ce paragraphe le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol qui offrirait un moyen de coopérer aux activités de localisation (A/AC.254/5/Add.5).

Article 15
Coopération

1. Les États parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]¹⁸⁹ et autres matériels connexes.

2. Chaque État partie désigne un organisme national ou un point de contact unique¹⁹⁰ chargé d'assurer la liaison entre lui-même et les autres États parties [et entre lui et les organisations intergouvernementales compétentes]¹⁹¹ [pour les questions relatives au présent Protocole].¹⁹²

[3. Les États parties s'assurent l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs commerciaux d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes en vue de prévenir et de détecter les activités illicites mentionnées au paragraphe 1 du présent article.]¹⁹³

[Article 15 bis

*Mise en place d'un service de coordination*¹⁹⁴

1. Afin d'atteindre les objectifs du présent Protocole, les États parties mettent en place au sein [du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies]¹⁹⁵ un service de coordination chargé:

- a) De promouvoir l'échange d'informations visé dans le présent Protocole;
- b) De faciliter l'échange d'informations sur la législation et les procédures administratives internes des États parties, notamment en ce qui concerne les instruments ou accords internationaux pertinents portant sur les questions relatives au présent Protocole;
- c) D'encourager la coopération entre les organismes nationaux de liaison, en vue de détecter les exportations et les importations d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes présumées illicites;
- d) De promouvoir la formation et l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les États parties, ainsi que l'assistance technique entre les États parties

¹⁸⁹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁹⁰ La délégation japonaise a fait observer que la désignation d'"un point de contact unique" devrait permettre aux services existants d'échanger les informations dont ils disposent déjà (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁹¹ Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹⁹² La délégation mexicaine a proposé de remplacer ce libellé par les mots suivants "en matière de coopération et d'échange d'informations" (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁹³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁹⁴ Ce nouvel article a été proposé par les délégations des États-Unis et du Mexique (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1) et la délégation sud-africaine a souscrit à cette proposition (A/AC.254/5/Add.5). Les délégations japonaise et néerlandaise ont fait valoir qu'il fallait préciser le rôle et les responsabilités du service de coordination envisagé afin d'éviter les doubles emplois. La délégation française a approuvé cet article et proposé, pour éviter qu'une même tâche soit entreprise de plusieurs côtés, le recours aux mécanismes pertinents des Nations Unies, comme le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères du Secrétariat, ou les organisations intergouvernementales compétentes. Les délégations de l'Arabie saoudite, du Pakistan et de la République de Corée ont estimé que cet article était superflu, la délégation pakistanaise faisant observer qu'il y avait chevauchement avec le paragraphe 2 de l'article XV. Selon la délégation des Émirats arabes unis, il fallait examiner plus avant la nécessité d'instituer un tel service.

¹⁹⁵ Cet ajout a été proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1). Les délégations de l'Arabie saoudite, des États-Unis et de la France ont rappelé qu'il fallait tenir compte des incidences budgétaires qu'entraînerait l'institution de ce service au sein du Secrétariat.

et les organisations internationales compétentes et l'étude des questions relatives au présent Protocole;

e) De demander aux États non parties au présent Protocole, au besoin, des informations sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes;¹⁹⁶

f) D'encourager l'adoption de mesures destinées à faciliter l'application du présent Protocole;

g) De créer un mécanisme chargé de veiller au respect des embargos sur les transferts d'armes décidés par le Conseil de sécurité;¹⁹⁷

h) De créer, pour consultation par les États parties, une base de données portant sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, y compris ceux qui ont été saisis ou confisqués;

i) De diffuser auprès du grand public des informations sur les questions relatives au présent Protocole;

j) De coordonner l'action menée au niveau international, notamment par les organisations internationales compétentes, pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.]

Article 16

*Échange de données d'expérience et formation*¹⁹⁸

1. Les États parties coopèrent à la formulation de programmes d'échange de données d'expérience et de formation à l'intention des responsables compétents et prévoient une assistance mutuelle permettant de faciliter l'accès à des matériels et des technologies ayant fait la preuve de l'efficacité dans l'application du présent Protocole.

2. Les États parties coopèrent entre eux et avec [l'Organisation internationale de police criminelle ainsi que d'autres]¹⁹⁹ les organisations internationales compétentes, le cas échéant, afin d'assurer une formation adéquate du personnel sur leur territoire pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]²⁰⁰ et matériels connexes. Cette formation porte notamment sur les sujets suivants:

a) Identification et localisation des armes à feu, munitions[, explosifs]²⁰¹ et autres matériels connexes;

¹⁹⁶ Les délégations de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis ont estimé qu'il n'était pas approprié d'étendre le rôle d'un tel service à la coopération avec des États non parties au Protocole (voir aussi note 4).

¹⁹⁷ Les délégations de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, du Pakistan et de la République de Corée ont estimé que la question des embargos sur les transferts d'armes décidés par le Conseil de sécurité n'avait pas sa place dans le Protocole.

¹⁹⁸ La Convention devrait renfermer une disposition générale sur l'échange de données d'expérience et la formation, mais il serait utile d'inclure une disposition traitant de ces questions dans le Protocole également. La forme définitive de ces dispositions devra tenir compte de l'article ou des articles correspondants dans la Convention.

¹⁹⁹ Ajout proposé par la délégation colombienne.

²⁰⁰ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

²⁰¹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

b) Collecte d'informations, ayant trait en particulier à l'identification des fabricants et des trafiquants d'armes à feu, munitions [, explosifs]²⁰² et autres matériels connexes illicites, aux méthodes d'envoi et aux moyens de dissimulation utilisés; et

c) Amélioration de l'efficacité du personnel responsable de la recherche et de la détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des armes à feu, munitions [, explosifs]²⁰³ et autres matériels connexes faisant l'objet d'un trafic illicite.

Article 17
*Confidentialité*²⁰⁴

Option 1

Sous réserve des obligations que lui imposent sa constitution [, d'autres dispositions législatives]²⁰⁵ ou tous accords internationaux, chaque État partie garantit la confidentialité de toute information qu'il reçoit d'un autre État partie, [y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales,]²⁰⁶ s'il en est prié par l'État partie fournissant ladite information. Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État partie qui fournit l'information en est avisé avant de la communiquer.²⁰⁷

Option 2²⁰⁸

Les États parties garantissent la confidentialité de toute information qu'ils reçoivent, s'ils en sont priés par l'État partie fournissant l'information, lorsque sa divulgation pourrait porter préjudice à des enquêtes en cours sur des questions visées par le présent Protocole. Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État partie qui fournit l'information en est avisé avant de la communiquer.

Article 18
*Assistance technique*²⁰⁹

Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour que les États parties qui en font la demande reçoivent l'assistance technique dont ils ont besoin pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]²¹⁰ et autres matériels connexes, y compris une assistance pour les questions énoncées à l'article 19 de la Convention.

²⁰² Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

²⁰³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

²⁰⁴ La délégation japonaise a estimé qu'il faudrait tenir pleinement compte des exigences de confidentialité et de l'obligation pour les fonctionnaires compétents de garder le secret, conformément au droit interne (A/AC.254/5/Add.1).

²⁰⁵ Ajout proposé par la délégation des États-Unis.

²⁰⁶ Suppression proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

²⁰⁷ La délégation chinoise a pensé qu'il faudrait que les États parties priés de fournir des informations soient avisés de ce fait avant de communiquer lesdites informations. La délégation des Émirats arabes unis a soutenu cette opinion.

²⁰⁸ Ajout proposé par la délégation colombienne.

²⁰⁹ La forme définitive de cette disposition devra prendre en compte l'article ou les articles correspondants dans la Convention. La délégation japonaise a estimé que cet article devrait figurer en tant que paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole (A/AC.254/5/Add.1). La délégation néerlandaise a soutenu cette opinion.

²¹⁰ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

[Article 18 bis
*Enregistrement et habilitation des courtiers*²¹¹

Toute personne²¹² [, où qu'elle se trouve,]²¹³ qui se lance dans des activités de courtage, qu'il s'agisse de la fabrication, de l'exportation, de l'importation ou du transfert de quelque arme à feu [et à quelques munitions]²¹⁴ que ce soit, doit se faire enregistrer auprès du pays dont elle a la nationalité et obtenir de lui une habilitation.^{215, 216]}

Article 19
*Règlement des différends*²¹⁷

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable [90 jours] est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, six mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en présentant une demande en conformité avec le statut de la Cour.

2. Chaque État Partie peut, au moment de la [signature,] ratification [acceptation] ou [approbation] du présent Protocole, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

3. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20
Signature, ratification, acceptation, approbation,
adhésion et réserves

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

²¹¹ Nouvel article proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1), et appuyé par la délégation sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5) et la délégation turque. Les délégations de l'Arabie saoudite et de la France ont estimé qu'une réglementation applicable aux courtiers licites n'aiderait pas à juguler ce trafic illicite.

²¹² La délégation sud-africaine a fait observer que, d'une façon générale, c'est aux États, et non aux citoyens en leur qualité de particuliers, que les obligations devraient s'imposer.

²¹³ Suppression proposée par la délégation nigériane et appuyée par la délégation du Royaume-Uni.

²¹⁴ Ajout proposé par la délégation turque.

²¹⁵ La délégation suisse a suggéré de préciser le sens du terme "approval" utilisé dans le texte anglais.

²¹⁶ La délégation nigériane a estimé qu'il faudrait plutôt que les courtiers se fassent enregistrer auprès du pays dans lequel ils ont des relations d'affaires. Les délégations des Émirats arabes unis, du Japon et du Royaume-Uni ont émis des doutes sur la possibilité d'assurer l'accomplissement d'une telle obligation dans le pays dont la personne a la nationalité. La délégation des États-Unis a indiqué qu'elle proposerait une version remaniée de cet article.

²¹⁷ Le texte des présentes dispositions finales est identique à celui des dispositions correspondantes figurant dans le projet de Convention. Il est reproduit ici conformément à une décision que le Comité spécial a prise à sa sixième session (A/AC.254/23) et sans préjudice de son contenu, qui fait encore l'objet de négociations. Seules les modifications de forme nécessaires y ont été apportées. Pour les remarques concernant ces dispositions, voir les notes se rapportant aux articles 25, 26 et 27 à 30 du projet de Convention.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Option 1

[3. Il ne peut être fait aucune réserve sur l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.]

Option 2

[3. Les réserves seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.²¹⁸]

[4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]

[5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]

6. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État Partie qui ratifiera, acceptera ou approuvera le Protocole ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument pertinent, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 22

Amendement

1. Un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en les priant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

²¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 23
Dénonciation

Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 24
Langues et dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.
